

Mouvement

Intra

Départemental

instituteurs et professeurs des écoles titulaires

Sommaire

Règles générales

Modalités pratiques de participation

Règles de classement des candidatures

Cas de priorités

Application du barème

Dispositions particulières

Année scolaire 2020 – 2021



Sommaire

| | |
|---|----|
| Nouveautés Mouvement 2020 | 3 |
| I - Règles générales | 3 |
| I.1 – Qui doit participer ? | 3 |
| I.2 – Qui peut participer ? | 3 |
| I.3 – Les règles d'affectation du mouvement | 4 |
| I.4 – Les résultats | 5 |
| I.5 – La phase d'ajustement | 5 |
| II - Modalités pratiques de participation | 6 |
| II.1 – Calendrier | 6 |
| II.2 – Saisie des vœux | 6 |
| III – Règles de classement des candidatures : Groupes de priorités et barème | 11 |
| III.1 – Rangs de priorités | 11 |
| III.2 – Eléments de barème | 11 |
| IV – Cas de priorités et bonification de barème | 14 |
| IV.1 – Personnels réintégrés après congé parental, congé de longue durée , détachement | 14 |
| IV.2 – Personnels dont le poste fait l'objet d'une mesure de carte scolaire | 15 |
| IV.3 – Personnels concernés par une situation médicale ou sociale particulière | 18 |
| IV.4 – Personnels sollicitant une bonification au titre de leur situation familiale..... | 18 |
| IV.5 – Personnels affectés en continu en éducation prioritaire..... | 21 |
| V – Application du barème | 22 |
| V.1 – Postes accessibles au barème seul | 22 |
| V.2 – Postes accessibles au barème après obtention d'un examen | 23 |
| V.3 – Postes accessibles au barème après Liste d'Aptitude | 26 |
| V.4 – Postes accessibles au barème après avis | 26 |
| V.5 – Postes accessibles hors barème | 26 |
| V.6 – Postes de conseillers pédagogiques | 27 |
| VI – Dispositions particulières | 27 |
| VI.1 – Affectations sur des regroupements de postes fractionnés (TRS) | 27 |
| VI.2 – Intérim et affectations en « double nomination » en ASH. | 28 |
| Annexes | 29 |



Nouveautés mouvement 2020

Evolution de la réglementation conformément à la note de service n° 2019-163 du 13 novembre 2019.

- Bonification au titre du renouvellement de la même demande,
- Bonification au titre du parent isolé (cf. IV.4-C),
- Bonification au titre de l'ancienneté à titre définitif en REP+ ou en REP (cf. IV.5-A),
- Bonification au titre de l'ancienneté en zone violence (cf. IV.5-B),
- Priorité suite à retour de détachement (cf. IV.1-C),
- Priorité en remplacement de la bonification suite à retour de congé parental ou de CLD (cf. IV.1-A et B),
- Possibilité de saisir jusqu'à 50 vœux sur l'écran 1, (cf. II.2.1),
- Obligation de saisir au moins 5 vœux larges pour les participants obligatoires (cf. II.2.2),
- Phase de consultation du barème de 15 jours avec éventuelles demandes de modification (cf. II.2-3),
- Accessibilité à partir de l'application MVT1D en lieu et place de la messagerie I-Prof., des accusés de réception et des résultats.

La gestion de la mobilité ne donne plus lieu à des réunions de CAPD, conformément à la loi du 6 août 2019.

I - Règles générales

I.1 – Qui doit participer ?

- Les personnels affectés à **titre provisoire**,
- Les personnels **relevant d'une formation à l'adaptation scolaire et à la scolarisation des élèves handicapés (ASH)** soit parce qu'elle était en 2019-2020, soit parce qu'ils la sollicitent leur formation pour 2020-2021,
- Les personnels souhaitant réintégrer **après congé parental, congé longue durée, détachement**, ou **disponibilité**, dans la mesure où ils ont demandé leur réintégration pour le jour de la pré-rentrée au plus tard pour une prise de poste effective (en cas de renouvellement, le poste obtenu ne sera pas conservé),
- Les personnels dont **le poste fait l'objet d'une fermeture** suite à une mesure de carte scolaire,
- Les personnels **nouvellement intégrés** dans le département,
- Les professeurs des écoles **stagiaires titularisables au 1^{er} septembre 2020**. Pour plus d'information, veuillez prendre connaissance de la circulaire relative au mouvement des néo-titulaires.

Tous les enseignants se trouvant dans une de ces situations sont considérés comme participants obligatoires.



I.2 – Qui peut participer ?

- Les personnels candidats à l'**inscription sur l'une des listes d'aptitude départementale ou académique** aux fonctions de directeur, admis ou admissibles aux épreuves du CAFIPEMF,
- Les personnels **non spécialisés sollicitant leur maintien sur un poste spécialisé à titre provisoire** doivent demander le poste en premier vœu au mouvement informatisé. Ils seront nommés à titre provisoire (et non plus en double nomination).
- Les personnels actuellement nommés à **titre définitif** et désirant changer de poste.

Tous les enseignants dans une de ces situations sont considérés comme des participants non obligatoires (facultatifs).

I.3 – Les règles d'affectation du mouvement

I.3.1 – Les postes disponibles

En règle générale, **tout poste du département peut être sollicité**, qu'il soit « vacant » ou « occupé » puisqu'il est susceptible de devenir vacant dans le cadre du mouvement. La liste des postes publiée est arrêtée en amont de l'ouverture du serveur.

Des postes d'adjoint apparaissent comme « bloqués » car ils sont réservés pour l'affectation des futurs stagiaires.

I.3.2 – Les conditions générales d'accès

Pour tous les postes, lorsque deux agents (ou plus) sollicitent le même poste et satisfont aux mêmes conditions, ils seront départagés à rang de priorité égale par un barème.

I.3.3 – Recensement des vœux

La saisie des vœux se fait en une seule et unique étape via l'outil MVT1D par le biais de l'interface I-Prof.

Important : Avant de débiter la procédure, il est recommandé aux participants de prendre connaissance des fonctionnalités de l'application et des différentes modalités concernant les vœux géographiques, les vœux larges et les vœux précis.

I.3.4 – Conditions particulières et postes spécifiques :

- Les affectations prononcées au mouvement informatisé sont, en principe, à titre définitif.
Cependant, certains postes ne sont attribuables à « titre définitif » qu'à des candidats satisfaisant à des conditions particulières (avis de la commission, diplôme...).
- Les postes nécessitant un diplôme restés vacants (postes fléchés langue, poste maître formateur) seront attribués à titre provisoire lors des examens des vœux larges. Ils seront alors assimilés à des classes banales pour l'année scolaire.
- Les personnels actuellement affectés sur des postes particuliers dans le cadre d'une « double nomination » pourront solliciter, s'ils le souhaitent, leur reconduction. L'affectation pourra s'effectuer à titre définitif (sous réserve de vacance du poste et de validation des conditions d'obtention). A défaut, ils retrouveront leur affectation sur classe banale ou participeront au mouvement.

La liste des postes spécifiques est accessible sur le site internet de la direction des services départementaux de l'Éducation nationale (www.dsden93.ac-creteil.fr -lcône «Recrutements» de la colonne de droite).



I.4 – Les résultats

Les résultats **définitifs** seront consultables à compter du 23 juin 2020 directement sur l'application MVT 1D via l'onglet « Résultat de la demande de mutation ».

Il n'y a plus de consultation des résultats provisoires à compter du mouvement 2020.

La mobilité est un acte d'engagement : toute affectation obtenue sera définitive et ne pourra en aucun cas être modifiée.

Conformément aux lignes directrices de gestion nationales et académiques, des recours administratifs individuels pourront être formulés en cas de non mutation pour des participants obligatoires ou en cas d'affectation hors vœu, dans la mesure où ils avaient formulé des vœux en nombre et variété suffisants (cf. II.2 - Saisie des vœux).

Pour la bonne organisation des opérations de rentrée scolaire et de l'affectation des enseignants dans les meilleurs délais, les éventuels recours individuels seront effectués selon les modalités suivantes :

- entre le 23 juin 2020 et le 7 juillet 2020,
- uniquement via la messagerie du service « ce.93mouvement-intra@ac-creteil.fr ».

I.5 – la phase d'ajustement

La phase d'ajustement aura pour objectif de pourvoir certains postes restés vacants à l'issue du mouvement informatisé tels que les postes spécifiques et les postes de direction.

Elle concernera également les affectations des Titulaires Regroupement de Secteur (TRS) sur les regroupements de postes (cf. rubrique VI-1) et celles des volontaires sur les postes ASH. (cf. rubrique VI-2).

Tous les postes libérés après la phase principale seront pourvus principalement par les enseignants ayant obtenu un poste de brigade départementale à titre provisoire lors du mouvement informatisé.

- **Les résultats de la phase d'ajustement seront communiqués uniquement via la messagerie « ac-creteil.fr ».**

Rappel : Les demandes des candidats « volontaires nord » et les demandes de maintien ne sont plus prises en compte depuis le mouvement 2019.

II - Modalités pratiques de participation

Le respect des dates limites communiquées dans le calendrier est impératif, tant pour la saisie des vœux que pour la transmission des documents (candidatures, annexes...).

II.1 – Calendrier

| | |
|-----------------------------|--|
| 28 février 2020 | Date limite d'envoi des demandes de bonification au titre du médical ou social (cachet de la poste faisant foi) |
| 23 Mars 2020 | Date limite d'envoi des dossiers de candidatures pour les postes spécifiques (uniquement via la messagerie ce.93mouvement-intra@ac-creteil.fr) |
| 21 avril 2020 | Ouverture du serveur sur internet Application MVT1D/ SIAM via I-Prof |
| 29 avril 2020 | Date limite d'envoi du formulaire accompagné des pièces justificatives pour le rapprochement du lieu d'exercice professionnel du conjoint ; pour le rapprochement au titre de l'autorité parentale conjointe ou pour le parent isolé |
| 3 mai 2020, à 23h59 | Fermeture du serveur sur internet et fin de la saisie des vœux |
| 6 mai 2020 | Transmission du 1 ^{er} accusé de réception (sans barème) sur MVT 1D |
| 15 mai 2020 | Date limite d'envoi, par voie postale, du 1 ^{er} accusé de réception daté et signé par le candidat uniquement en cas de suppression de vœux ou d'annulation de la participation au mouvement : DSDEN 93 DIMOPE 2 Service du mouvement intra-départemental des enseignants du 1 ^{er} degré 8 rue Claude Bernard 93 008 Bobigny Cedex (cachet de la Poste faisant foi) |
| 4 juin 2020 | Transmission du 2 ^{ème} accusé de réception pour consultation du barème |
| Du 4 au 18 juin 2020 | Phase de consultation des barèmes avec éventuelle demande de correction des enseignants concernés à la DSDEN par courriel uniquement : ce.93mouvement-intra@ac-creteil.fr |
| 19 juin 2020 | Communication du dernier accusé réception avec barème final validé |
| 23 juin 2020 | Communication des résultats définitifs du mouvement initial |

II.2 – Saisie des vœux

Chaque participant saisit lui-même ses vœux d'affectation sur I-Prof.

II.2.1 – Modalités d'accès au serveur Internet

Pour accéder au serveur, tapez l'adresse suivante : <http://www.dsden93.ac-creteil.fr/> Cliquez sur le bouton **I-Prof** (colonne de droite), afin d'accéder à votre portail "ARENA".
Ensuite allez dans l'onglet « *gestion des personnels* » afin de vous connecter à I-Prof.

Une fois sur le site, cliquez sur les liens suivants :

- « *les services* » ;
- « *S.I.A.M.* » ;

- puis « *phase intra-départementale* »

Il est à noter que pour pouvoir accéder au serveur vous devez nécessairement avoir indiqué auparavant une adresse mel.

Pour vous authentifier dans I-Prof, vous devez utiliser l'identifiant et le mot de passe de votre messagerie Éducation nationale en « ac-creteil.fr ».

- **Identifiant** : il est composé le plus souvent de l'initiale de votre prénom (p) suivie de votre nom (nom), le tout attaché (pnom). Il peut s'écrire parfois avec des majuscules.

- **Mot de passe** : par défaut et sans changement de votre part lors de vos précédentes connexions, il s'agit de votre NUMEN.

Pour obtenir de l'aide en cas de difficulté pour accéder à I-prof ou pour connaître son identifiant et mot de passe de messagerie vous devez consulter la page d'information suivante : http://cumul.ac-creteil.fr/iprof/auto_depannage_iprof.php

Si vous avez égaré votre NUMEN, vous pourrez en obtenir un duplicata auprès de votre circonscription ou sur demande écrite adressée au service mouvement intra, accompagnée d'une enveloppe timbrée libellée à votre adresse et la copie d'une pièce d'identité officielle, ou bien en vous présentant à la DSDEN avec une pièce d'identité aux heures d'ouverture (du lundi au vendredi de 9h à 17h ou sur rendez-vous).

Lors de la saisie du numéro des postes (identifiés sur la liste des postes), la localisation et la nature du poste sollicité apparaîtront sur l'écran. Il revient à chaque candidat de vérifier **soigneusement** la correspondance de ces éléments avec les vœux souhaités, afin d'éviter toute erreur de saisie. En effet, les erreurs de numéro ou les omissions dans la saisie des vœux vous sont imputables et ne pourront pas être corrigées par les services. Vous avez la possibilité de consulter vos vœux validés via l'onglet « fiche de synthèse » sur votre interface I-Prof.

Vous pouvez formuler jusqu'à 50 vœux différents (précis ou géographique) sur la liste 1.

IMPORTANT : Il est vivement conseillé aux enseignants affectés à titre provisoire d'utiliser l'étendue des 50 vœux ainsi que la formulation de vœux géographiques pour obtenir un poste à titre définitif. En effet, les participants obligatoires qui n'auront pas obtenu de poste, malgré la formulation des vœux larges, seront affectés à titre provisoire (ou à titre définitif s'ils n'ont pas formulé au moins 5 vœux larges) sur un poste hors vœu, resté vacant par le module MVT1D.

II.2.2 – Distinction entre le participant non obligatoire (facultatif) et obligatoire

1. Le participant facultatif (cf. rubrique I-2 qui peut participer ?)

Le participant non obligatoire (facultatif) est un enseignant à titre définitif. Il peut saisir des vœux précis et/ou des vœux géographiques dans la liste 1 appelé écran 1. La non-satisfaction des vœux exprimés conduit automatiquement au maintien de l'agent sur son poste définitif actuel.

2. Le participant obligatoire (cf. rubrique I-1 qui doit participer ?)

Le participant obligatoire est un enseignant actuellement affecté à titre provisoire ou qui va réintégrer. Il doit formuler des vœux sur les deux listes aussi appelées « écrans ».

Il doit saisir des vœux école précis (jusqu'à 50) ou des vœux géographiques dans la liste 1 (écran 1) et **obligatoirement** 5 vœux larges dans la liste 2 (écran 2), avec une possibilité d'en saisir jusqu'à 26.

A noter : l'algorithme étudie tout d'abord les vœux de la liste 1 et ensuite les vœux larges de la liste 2.

En cas de satisfaction, il sera affecté à titre définitif sur un vœu d'une des deux listes. Dans le cas contraire, il obtiendra, à titre provisoire un poste resté vacant dans le département, d'où l'importance de saisir les 50 vœux (vœux précis et plusieurs vœux géographiques) dans la liste 1 et le plus grand nombre de vœux larges par ordre de préférence dans la liste 2.

Attention : En cas de non saisie des 5 vœux larges, une affectation sur un poste resté vacant dans une zone hors vœux pourra être attribuée **à titre définitif** si le candidat n'a pas obtenu satisfaction sur ses vœux formulés.

Quelques définitions :

- **vœu géographique :** vœu disponible dans l'écran 1 correspondant à un regroupement de communes couplé à une nature de poste (ex : enseignants en élémentaire, maternelle, décharge de direction, MSUP...) dans une zone géographique donnée.;
- **vœu large :** vœu disponible dans l'écran 2 correspondant à une association d'un Mouvement d'Unité de Gestion (M.U.G.) et d'une zone infra départementale.

Pour le mouvement intra-départemental 2020, les M.U.G. retenus sont les MUG d'enseignement (ENS) et de remplacement (REM).

Le M.U.G. « ENS » est composé de nature de poste : maternelle (ECMA), élémentaire (ECEL), dispositif à effectif réduit (MSUP), décharge de direction (DCOM), et de poste de titulaire regroupement de secteur (TRS).

La composition et l'ordre des postes constituant le M.U.G est pré déterminée et ne peut être modifiée par le participant.

Le M.U.G « REM » comprend uniquement les postes de brigade départementale.

Pour une meilleure lisibilité des zones au sein de notre département, les zones géographiques et les zones infra départementales sont identiques.

A noter

- le candidat qui souhaite allier une nature de poste à une zone géographique ne peut le faire que sur la liste 1. La liste 2 permet, via les M.U.G., de solliciter une zone infra départementale mais sans qu'il soit possible de retenir la nature de poste souhaitée ;
- les missions de remplacement seront, comme antérieurement, attribuées par cercles concentriques élargis : de la circonscription, vers le district, puis vers le bassin et en cas de besoin, dans le département.

Les participants obligatoires qui auront omis de saisir leurs vœux, se verront attribuer une affectation à titre définitif sur l'un des postes restés vacants dans le département.

N.B. : Les postes qui deviendront vacants après le mouvement seront principalement pourvus par des personnels affectés à titre provisoire, via SIAM1/MVT1D, sur des supports de brigade départementale.

Cette opération se fera pendant la phase dite d'ajustement et en fonction du rattachement administratif obtenu, à titre provisoire.

Les résultats de cette phase seront communiqués uniquement par la messagerie électronique académique « @ac-creteil.fr ».



Présentation des zones géographiques : (cf. annexe 8)

Qu'est-ce qu'une zone géographique ?

Une zone géographique correspond à un district ou sous district (regroupement de plusieurs communes voisines). Il en existe désormais 13 dans le département (3 districts et 10 sous districts), qui s'appliquent uniquement au mouvement intra-départemental et comprennent l'ensemble des écoles des communes le composant et distinguées par natures de poste (élémentaire, maternelle, décharge de direction, brigade départementale, Ulis école ...).

Bassin 1

| District . 1-A | District. 2-A |
|---|--|
| Epinay-sur-Seine L'Ile-Saint-Denis Villetaneuse | Dugny Le Bourget Pierrefitte Stains |
| District . 1-B | District. 2-B |
| Saint-Denis Saint-Ouen | Aubervilliers La Courneuve |

Bassin 2

| District 3 | District .4-A |
|---------------------------|----------------------------------|
| Drancy Le Blanc-Mesnil | Villepinte Tremblay-en-France |
| | District .4-B |
| | Aulnay-sous-Bois Sevran |

Bassin 3

| District 5 | District .6-A |
|--|--|
| Bobigny Le Pré-Saint-Gervais Les Lilas Pantin | Noisy-le-Sec Romainville Rosny-sous-Bois |
| | District .6-B |
| | Bagnolet Montreuil |

Bassin 4

| District .7-A | District .8 |
|---|---|
| Clichy-sous-Bois Coubron Montfermeil Vaujours | Gagny Gournay Neuilly-sur-Marne Neuilly-Plaisance Noisy-le-Grand Villemomble |
| District .7-B | |
| Bondy Les Pavillons-sous-Bois Le Raincy Livry-Gargan | |

NB La zone géographique est identique à la zone infra départementale.

II.2.3 – contestation ou annulation de la participation :

- **1^{er} accusé de réception**

Dans les jours qui suivront la clôture du serveur, chaque participant **éditera** un premier **accusé de réception** (accessible dans MVT 1D via l'onglet « accusé de réception ») récapitulant l'ensemble des vœux sans mention du barème. Seul ce document servira de justificatif de la participation au mouvement en cas de contestation des vœux pour l'attribution d'un poste.

Il adressera cet accusé de réception à la Division des Moyens et des Personnels Enseignants 1^{er} degré **au plus tard le 15 mai 2020, délai de rigueur** (cachet de la poste faisant foi) :

a) en cas de suppression d'un ou plusieurs vœux de la liste 1 (uniquement) :

- barrer ceux-ci en rouge ;
- daté et signé

b) en cas d'annulation de la participation :

- barrer l'ensemble des vœux ;
- daté et signé ;

à l'adresse suivante :

Direction des services départementaux de l'Éducation nationale de la Seine-Saint-Denis
Division des Moyens et des Personnels 1^{er} degré – DIMOPE – Service mouvement intra
8 rue Claude Bernard - 93008 BOBIGNY cedex

Courriel : ce.93mouvement-intra@ac-creteil.fr

Attention : Les données personnelles prises en compte pour le mouvement telles que les enfants ou les titres pris en compte peuvent être consultées sur I-Prof.

Il appartient au candidat :

- de signaler avant le 5 mai 2020 toute donnée manquante ou erronée en transmettant les pièces justificatives permettant la mise à jour du dossier administratif à cette même adresse mail,
- de s'assurer que l'accusé réception servant de justificatif spécifie la date et le service de la DSDEN (ci-dessus) destinataire de l'envoi.

Attention : les éléments du barème ne figurent pas sur ce premier accusé.

Le candidat ne le retournera par voie postale qu'en cas de modification

L'ajout et/ou le changement d'ordre de vœux est impossible.

La saisie d'un vœu erroné non supprimé engage le participant.

- **2^{ème} accusé de réception**

A compter du 4 juin 2020, le candidat recevra sur I-Prof un 2^{ème} accusé de réception sur lequel figurent cette fois les éléments du barème prévus pour le mouvement départemental 2020. Ils seront à vérifier avec attention.

Il ne sera à retourner qu'en **cas de contestation** de barème **par courriel uniquement** au service du mouvement (ce.93mouvement-intra@ac-creteil.fr) entre le 4 juin 2020 et le 18 juin 2020 à 23h59.

Après ce délai aucune demande ne sera étudiée.

- **3^{ème} accusé de réception**

A compter du 19 juin 2020, l'accusé réception **définitif** avec le barème validé qui sera pris en compte pour l'attribution de l'affectation sera consultable sur MVT 1D dans l'onglet « accusé de réception ».

III – Règles de classement des candidatures : groupes de priorités et barème

Des priorités légales, ont été introduites au mouvement intra-départemental 2019, selon l'article 60 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 et le décret du 25 avril 2018 conformément à la note de service du 7 novembre 2018 parue au BO spécial n°5.

- Enseignants sollicitant un **rapprochement de conjoint** ;
- Enseignants en situation de **handicap** ;
- Enseignants exerçant dans les **quartiers où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles** ;
- Agents touchés par une **mesure de carte scolaire** ;
- Enseignants sollicitant un rapprochement avec le détenteur de **l'autorité parentale conjointe** ;
- Enseignants formulant chaque année une **même demande de mutation** ;
- Agents justifiant d'**une expérience et d'un parcours professionnels**.

Ces priorités sont prises en compte dans le calcul du barème départemental comme suit :

III.1 – Rangs de priorités

Certaines personnes bénéficient d'une priorité particulière (cf. paragraphe IV) :

| Objet de la priorité | Nature de la priorité |
|---|--|
| Mesure de carte scolaire | Priorité de rang 1 sur l'école initiale |
| Stagiaires CAPPEI N+1 et CAPPEI N+2 si obtention du diplôme | Maintien sur poste prioritaire |
| Retour de congé parental ou de CLD (voir conditions IV.1) | Priorité de rang 1 sur l'ancien titre définitif Priorité de rang 3 sur les postes de l'ancienne commune du TD |
| Retour de détachement (voir conditions IV.1) | Priorité de rang 1 sur l'ancien titre définitif Priorité de rang 4 sur les postes de l'ancienne commune du TD |

III.2 – Eléments de barème

| | | |
|------------|--|--------------------|
| A : | A : Ancienneté de fonction d'enseignant du premier degré | Calcul automatique |
| B : | B : Ancienneté de la nomination à titre définitif sur le poste | |
| E | Enfants nés (de moins de 18 ans) | |
| V | point de renouvellement du 1 ^{er} vœu | |
| Z | Ancienneté REP+, REP et Zone Violence à titre définitif | |

| | | |
|---------------|---|---|
| C | bonification suite à mesure de carte scolaire | Points validés après étude du dossier du candidat |
| D | Direction à titre provisoire | |
| M | bonification au titre du handicap | |
| P/P' : | Services partagés ou/et ASH à titre provisoire | |
| R | RC : rapprochement de conjoint, APC : autorité parentale conjointe ou PI : parent isolé | |
| S | bonification au titre du médical ou du social | |

Les éléments pris en compte dans le barème sont les suivants :

| | | |
|-----------|--|---|
| A | Ancienneté de fonction d'enseignant du premier degré (ANF) en tant que titulaire et stagiaire arrêtée au 31 août de l'année scolaire en cours avec un coefficient 10. | - 10 points par an, - 10/12^{ème} de point par mois, - 10/360^{ème} de point par jour. |
| B | Points attribués au titre de l'ancienneté, à titre définitif , sur le poste actuel, ils seront intégrés dans tous les barèmes. Ils seront perdus lors de l'obtention d'un nouveau titre définitif. Ancienneté à TD : - < 3 ans ; - 3 ans ; - 4 ans ; - 5 ans et plus. | 0 point 15 points 17 points 19 points |
| B' | Les points d'ancienneté à titre définitif seront doublés pour les services effectués sur les postes de direction, ULIS école, ULIS collège, IME et BD ASH en vue d'une affectation sur tout poste de même nature | |
| D | Points supplémentaires attribués aux directeurs d'école affectés pour l'année scolaire en cours depuis au moins 6 mois au 31 mars à titre provisoire ou intérimaire . Conditions : être inscrits sur la liste d'aptitude au moment de l'examen du projet de mouvement, uniquement en vue du maintien sur leur poste actuel et sous réserve que ce poste soit sollicité en premier vœu . Points valables uniquement pour un mouvement. | 240 points. |
| M | Points attribués pour un mouvement au titre du handicap (cf. conditions IV-3) | 510 ou 310 points (selon la situation) |
| P | Les points attribués sur vœux précis (écran 1) aux enseignants affectées à titre provisoire et exerçant effectivement sur services partagés (rompus de temps partiel, tiers de décharges, etc.) dans plusieurs écoles ou établissements simultanément en service continu pour l'année scolaire 2019-Attention : Ces points ne sont pas accordés aux « adjoints fractionnés » (TRS) car ils sont nommés à titre définitif et bénéficient de points B. | 80 points pour 4 classes 60 points pour 3 classes et 40 points pour 2 classes dans deux écoles distinctes. |
| P' | Points attribués aux instituteurs et professeurs des écoles non-spécialistes affectés à titre provisoire sur un poste de conseiller à la scolarisation, ERSEH (réfèrent) ou poste en RASED à dominante pédagogique (ex poste E) durant l'année scolaire 2019-2020 uniquement. | 40 points pour l'année scolaire. |
| | Points attribués aux instituteurs et professeurs des écoles non-spécialistes affectés à titre provisoire au moins à 50 % dans un IME, en SEGPA, en ULIS école, en ULIS collège, dans un hôpital, à l'ITEP, au Foyer de l'Enfance, BD ASH en 2019 - 2020 uniquement. Points attribués aux BD affectés à titre provisoire et effectuant à l'année le remplacement d'un stagiaire CAPPEI ou en ASH sur un même poste vacant à l'année. | 80 points pour l'année scolaire ou 40 points pour les personnels effectuant moins de 50%. |
| R | Points supplémentaires au titre du rapprochement de conjoints, de l'autorité parentale conjointe ou du parent isolé sur une commune du département demandée en 1 ^{er} vœu, après étude des justificatifs transmis au service (cf. les conditions énoncées plus bas) | 30 points Ces bonifications ne peuvent pas se cumuler |

| | | |
|-----------|--|--|
| V | Point attribué sur le renouvellement du 1 ^{er} vœu à condition que celui-ci porte sur un vœu précis (uniquement) sur la même école qu'au mouvement 2019. | 12 points NOUVEAUTE |
| Z | Affectation sur un titre définitif en éducation prioritaire (voir conditions IV.5.a) Ancienneté affectation sur le même TD en REP+ - 2 ans ; - 3 ans ; - 4 ans et plus Ancienneté affectation sur le même TD en REP - 2 ans ; - 3 ans ; - 4 ans et plus | 60 points 70 points 80 points 30 points 35 points 40 points NOUVEAUTE |
| Z' | Points attribués au titre de l'ancienneté en zone violence majoration à compter de 5 années consécutives sur des postes à titre définitif du département (voir conditions IV.5.b) | 15 points NOUVEAUTE |

Les enseignants ayant eu un stage CAPA-SH ou CAPPEI ne peuvent se prévaloir des points P et P'.

CAS PARTICULIERS : pour les instituteurs et professeurs des écoles intégrés dans le département à compter du 1^{er} septembre 2020 :

Points A, B, et E : ces points ne pourront être pris en compte que dans la mesure où le département d'origine aura procédé au transfert des dossiers informatiques avant le 21 avril 2020. Les entrants dans le département devront remplir un formulaire spécifique qui leur sera transmis par mail, pour une prise en compte manuelle des points.

Bonifications départementales :

| | | |
|----------|--|---|
| S | Points attribués pour un mouvement au titre du médical hors handicap ou du social ainsi qu'aux sortants de PACD ou PALD (cf. IV-3) | 10 points (en fonction de la situation) |
| E | Points « enfant » : un point par enfant âgé de moins de 18 ans au 1 ^{er} septembre 2020 (sous réserve de transmission des justificatifs avant le 5 mai 2020) Attention pour les enfants nés très récemment un envoi par mail est possible jusqu'au 1 ^{er} juin 2020 | 1 point attention, les enfants à naître ne sont pas pris en compte |



IV – Cas de priorités et bonifications de barème

L'attribution des postes au mouvement informatisé s'effectue, d'abord en fonction de rang de priorité puis d'un barème. La priorité de base est de rang « 50 ».

IV.1 – Personnels réintégrés après congé parental, congé de longue durée ou détachement

IV.1.a – réintégration après congé parental

Les personnels en congé parental affectés à titre définitif bénéficient de la réservation du poste d'origine durant la première période de 6 mois en cas de prise de poste effective au 1^{er} septembre 2020.

Au-delà de 6 mois, l'enseignant perd son poste, celui-ci devient vacant.

Toutefois ces personnels peuvent se prévaloir, lors du premier mouvement qui suit leur demande de réintégration et **sur demande expresse de leur part** d'une priorité :

- de rang 1 sur l'école, de l'ancien titre définitif, formulée en 1^{er} vœu ;
- de rang 3 pour les postes de même nature situés dans la même commune

Cette priorité ne sera attribuée au mouvement informatisé 2020 que si l'enseignant en a fait la demande au service du mouvement intra **envoyé avant le 5 mai 2020** et s'il a effectivement transmis une demande de réintégration à son gestionnaire paye au plus tard à cette date.

IV.1.b – réintégration après congé de longue durée

Les personnels en congé de longue durée (CLD) bénéficient de la réservation du poste d'origine durant une période de 18 mois (durée du congé de longue maladie incluse).

Au-delà de 18 mois l'enseignant perd son poste, celui-ci devient vacant.

Toutefois ces personnels peuvent se prévaloir, lors du premier mouvement qui suit leur demande de réintégration et **sur demande expresse de leur part** envoyé avant le 5 mai 2020 au service du mouvement intra d'une priorité :

- de rang 1 sur l'école, de l'ancien titre définitif, formulée en 1^{er} vœu ;
- de rang 3 pour les postes de même nature situés dans la même commune

L'interruption de fonction consécutive à ce CLD entraîne aussi pour les directrices et directeurs d'écoles la perte de leur poste. Dans le cadre de leur reprise de fonction sur un poste de direction, ils sont invités à solliciter par courrier un entretien avec l'Adjointe du Directeur Académique chargée du premier degré.

IV.1.C – réintégration après détachement

Les personnels en détachement peuvent se prévaloir, sous réserve d'avoir effectué une demande de réintégration pour le 1^{er} septembre 2020 au plus tard et **sur demande expresse de leur part** envoyé avant le 5 mai 2020 au service du mouvement intra d'une priorité :

- de rang 1 sur l'école, de l'ancien titre définitif, formulée en 1^{er} vœu ;
- de rang 4 pour les postes de même nature situés dans la même commune ;

La demande de priorité devra être transmise par mail au service du mouvement intra avant le 5 mai 2020 et avoir été précédée d'une demande de réintégration auprès du service de la gestion individuelle.

Attention : ces 3 priorités ne sont valables que pour un seul mouvement

Les priorités de rang 3 ou 4 ne sont pas compatibles avec les candidatures sur des postes spécifiques (postes à avis, hors barème ou conseillers pédagogiques)

L'obtention de tout poste se fera sous réserve d'une **réintégration en service actif** (après avis du comité médical départemental pour la reprise après un CLD) au plus tard à la date de la prérentree de septembre.

IV.2 – Personnels dont le poste fait l'objet d'une mesure de carte scolaire

Les dispositions qui suivent s'appliquent en cas de suppression ou transformation d'emploi et à défaut de poste vacant dans l'école à la date effective de constitution de la liste des postes préalable à la réalisation des affectations. Elles ont pour but de préserver au mieux la situation des maîtres concernés et **ne s'appliquent qu'en vue de l'obtention d'un poste de même nature ou de nature équivalente.**

Les personnels dont le poste fait l'objet d'une mesure de carte scolaire et qui sont de ce fait tenus de participer au mouvement seront désignés dans l'ordre suivant :

- personnels volontaires, qu'il est souhaitable de rechercher en conseil des maîtres. En cas de pluralité de candidatures, celle du maître le plus ancien dans l'école sera retenue. En cas d'ancienneté identique, celle du maître ayant l'ancienneté de fonction d'enseignant du premier degré (ANF) la plus élevée.
- à défaut de volontaire, l'enseignant ayant la plus petite ancienneté à titre définitif dans l'école (adjoint, moyen supplémentaire, décharge totale de direction) parmi tous les enseignants de l'école.

A ancienneté identique c'est l'ANF qui départagera et, à ANF équivalente, l'âge. Dans ce cas, le plus jeune sera désigné. Le barème n'est pas pris en compte.

Les bonifications de barème pour mesure de carte scolaire ne s'appliquent pas de la même manière :

- les adjoints non-spécialistes bénéficient tous, outre une priorité de premier rang limitée à leur école, de l'attribution d'office de points B, correspondant à 19 points au maximum, pour les postes sollicités dans la même commune ou dans les communes limitrophes. De plus, leur barème sera bonifié de la manière suivante :
 - 460 points, pour les postes situés dans la même commune ;
 - 180 points, pour les postes situés dans les communes limitrophes.La priorité s'exerce sur les postes « adjoint », de « moyen supplémentaire », de décharge de direction totale et de remplaçant (en fonction de son rattachement).
** La priorité de rang 1 assure à son bénéficiaire le maintien sur l'école quel que soit son barème si un poste est vacant et si l'école est demandée en premier vœu.*

- Les adjoints affectés sur des postes fléchés « langue vivante étrangère » concernés par une mesure de carte scolaire bénéficient d'une bonification de 610 points sur tous les

postes fléchés « langue vivante étrangère » équivalents du département ou d'une bonification de 400 points sur les postes d'adjoints de la commune.

- **Les directeurs d'école ne sont réputés prioritaires que si la décision de carte scolaire aboutit à la réduction de la décharge statutaire ou du groupe de rémunération.** Ils pourront bénéficier alors d'une bonification de barème de 610 points uniquement en vue de l'obtention d'un poste leur apportant des avantages (quotité de décharge et bonification indiciaire) équivalents ou moindres.
- Les maîtres spécialisés (ASH, PEMF à titre définitif dans les écoles d'application) et les CPC bénéficient d'une bonification de barème de 610 points sur tout poste de même nature quelle que soit la localisation de celui-ci dans le département, ainsi que de 400 points sur tout poste banal de la circonscription actuelle. Les CPC doivent au préalable contacter les IEN des circonscriptions sollicitées en vue d'un entretien et d'un avis.
- En cas de fermeture d'une classe d'initiation (UPE2A), le titulaire du poste peut demander à être prioritaire, à son choix, sur une autre UPE2A (bonification de 610 points) du département ou un poste d'adjoint de la commune (bonification de 400 points).
- En cas de fermeture d'un poste de remplacement, une priorité de 600 points est attribuée sur un poste de même nature (remplaçant) sur tout le département ou d'une bonification de 400 points sur des postes d'adjoints (ou assimilés) de la circonscription.

⇒ Il est important de noter que :

- les personnels ne bénéficient de la priorité et/ou bonification qu'au titre du seul mouvement qui suit la décision de carte scolaire devenue définitive,
- l'enseignant muté suite à une mesure de carte scolaire conserve dans sa nouvelle affectation, **sous réserve d'avoir été nommé à titre définitif**, l'ancienneté acquise sur le poste précédent,
- l'enseignant muté suite à une mesure de carte scolaire, dont aucun vœu n'aura pu être satisfait dans le cadre du mouvement principal, sera affecté à titre provisoire lors de la phase d'ajustement. **Dans ce cas, il ne pourra pas conserver l'ancienneté acquise sur le poste précédent.** Il est donc important qu'après la saisie du vœu large l'enseignant formule un maximum (50) de vœux pour être affecté dès le mouvement informatisé grâce à sa bonification de carte scolaire,
- la fermeture d'un poste d'adjoint permet de postuler à titre prioritaire en vue de l'obtention d'un poste de même nature (adjoint, remplaçant), dans la même école, même commune ou commune limitrophe, comme indiqué ci-dessus,
- Si la mesure de fermeture était annulée au comité technique des services départementaux de juin ou de septembre, l'enseignant désigné pourra bénéficier d'un retour prioritaire sur son école uniquement s'il a demandé le poste en 1^{er} vœu au mouvement informatisé.

- Cas particuliers des transferts de postes, de créations et de fusions d'école :

| | | Direction | Adjoint |
|-----------|--|---|--|
| CREATION | Ouverture d'une école ex-nihilo | Publication du poste au mouvement | Publication des postes au mouvement |
| CREATION | Ouverture d'une nouvelle école avec transfert d'une partie des classes issues d'autre(s) école(s) | Publication du poste au mouvement | Mesure de carte scolaire avec participation au mouvement et priorité de rang 1 sur un poste de même nature de l'école créée (vœu 1 uniquement) et bonification sur les postes de même nature de la circonscription |
| TRANSFERT | Fermeture d'une école pour ouverture d'une nouvelle école | Transfert du poste même en cas de nouvelle structure plus importante que la précédente | Transferts* des postes d'adjoints |
| SCISSION | Fermeture d'une école pour ouverture de deux nouvelles écoles | Mesure de carte scolaire pour le directeur avec participation au mouvement et priorité de rang 1 uniquement sur la nouvelle direction demandée en vœu 1 et bonification sur tout poste de direction de quotité de décharge et groupe de rémunération équivalent ou inférieur. Publication au mouvement des deux nouvelles directions | Mesure de carte scolaire avec participation au mouvement et priorité de rang 1 sur un poste de l'une des écoles créées (vœu 1 uniquement) et bonification sur les postes de même nature de la circonscription |
| FUSION | Fusion d'écoles (fermeture de deux écoles et ouverture d'une nouvelle école avec même nombre total de classes de même nature, ou plus) | Publication du poste au mouvement Mesure de carte scolaire pour les deux directeurs avec participation au mouvement et priorité de rang 1 uniquement sur la nouvelle direction demandée en vœu 1 et bonification sur tout poste de direction sous réserve d'une quotité de décharge et un groupe de rémunération équivalents ou inférieurs | Mesure de carte scolaire avec participation au mouvement et priorité de rang 1 sur un poste de l'école créée (vœu 1 uniquement) et bonification sur les postes de même nature de la circonscription |
| AUTRE | Fermeture de deux écoles pour ouverture de deux nouvelles écoles | Publication du poste au mouvement Mesure de carte scolaire pour les deux directeurs avec participation au mouvement et priorité de rang 1 uniquement sur la nouvelle direction demandée en vœu 1 et bonification sur tout poste de direction sous réserve d'une quotité de décharge et un groupe de rémunération équivalents ou inférieurs | Mesure de carte scolaire avec participation au mouvement et priorité de rang 1 sur les postes de l'école créée (vœu 1 uniquement) et bonification sur les postes de même nature de la circonscription |

* En cas de transfert, il n'est pas nécessaire de participer au mouvement l'enseignant est réaffecté avec conservation de son ancienneté poste et aucune priorité n'est accordée pour tout autre poste de même nature.

Les personnels dont le poste a fait l'objet d'une mesure de carte scolaire en juin ou septembre sont réaffectés à titre provisoire en double nomination, ils conservent leur affectation à titre définitif jusqu'à la confirmation de la mesure.

Si la mesure de fermeture de classe est conservée et qu'il n'y a pas de nouveau poste vacant dans l'école, les personnels devront participer au mouvement l'année suivante avec une priorité carte scolaire. En cas de demande de maintien sur le poste de la double nomination (en premier vœu au mouvement informatisé), ils bénéficient d'une priorité identique.

Si un poste se libère à la rentrée suivante dans l'école initiale et qu'ils ne participent pas au mouvement, ils retrouvent **automatiquement** leur titre définitif. En cas de demande de maintien sur le poste de la double nomination (en premier vœu au mouvement informatisé), ils bénéficient d'une bonification de 490 points sur cette école uniquement.

IV.3 – Personnels concernés par une situation de handicap, médicale ou sociale particulière

Les demandes auront été adressées au service mouvement intra-départemental au plus tard le 28 février 2020 (cachet de la poste faisant foi). Elles seront examinées par les médecins de prévention et/ou les assistantes sociales qui communiqueront à l'IA-DASEN leur préconisation pour décision (Cf. note départementale du 4 février 2020)

Aucune demande de bonification effectuée sur l'application MVT 1D au titre du handicap ne sera prise en compte si le candidat n'a pas participé auparavant à la campagne dans les délais impartis.

La situation médicale peut concerner l'enseignant, le conjoint ou l'enfant.

Les priorités médicales ou sociales pourront aboutir en fonction de la situation, à une des bonifications suivantes :

- 510 points pour les personnels Bénéficiaires de la RQTH (reconnaissance de travailleur handicapé), justificatifs valides à l'appui **et** justifiant d'une situation médicale d'exceptionnelle gravité (appréciée par le médecin de prévention) ;
- 310 points pour les personnels de la RQTH (justificatifs valides transmis à l'appui) ;
- 10 points pour ceux relevant d'une situation médicale grave (constatée par le médecin de prévention) ou sociale grave (appréciée par les assistantes sociales) et pour les retours de PACD et PALD ;
- 0 point pour ceux qui ne relèvent d'aucune de ces situations.

Ces bonifications ne sont pas cumulables entre elles.

La situation médicale grave sans RQTH comme la situation sociale grave sont des priorités départementales qui ne relèvent pas de la priorité légale prévues par la loi de 1984 et le décret du 25 avril 2018. Seule la bonification pour le parent isolé relève d'une priorité légale. Celle-ci ne se cumule pas avec la bonification au titre du social.

La bonification est accordée sous réserve de compatibilité entre les vœux exprimés et l'amélioration attendue des conditions de vie de la personne handicapée.

Aucune bonification ne pourra être accordée sans l'accord explicite de l'enseignant d'utiliser les pièces justificatives transmises.

IV.4 – Personnels sollicitant une bonification au titre de leur situation familiale

Depuis le mouvement 2019, les enseignants peuvent solliciter dans le cadre du mouvement intra-départementale une bonification au titre du rapprochement de conjoint (RC) ou de l'autorité parentale conjointe (APC).

A compter du mouvement 2020, une bonification sera aussi possible pour le parent isolé.



Ces bonifications ne sont pas cumulables entre elles et ne peuvent porter que sur une commune de la Seine-Saint-Denis demandée en premier vœu.

Important : elles ne s'appliquent que sur des vœux précis de la commune et à la condition qu'ils soient consécutifs. Si un vœu intercalé ne répond pas aux critères, il interrompt la bonification sur l'ensemble des vœux suivants.

Ces bonifications ne sont possibles que sur des vœux précis et pas sur des vœux géographiques ou sur des vœux larges.

Aucun point ne sera accordé pour un enseignant déjà affecté à titre définitif sur la commune sollicitée.

Attention : toute demande de bonification effectuée sur l'application MVT 1D non accompagnée de l'envoi des pièces justificatives dans les délais impartis sera invalidée.

Ces priorités ne sont valables que pour un seul mouvement.

Important : toutes les pièces fournies en soutien à une demande doivent être datées de moins de 3 mois et être transmises **le 29 avril 2020 au plus tard**.

IV.4.a Demandes au titre du rapprochement de conjoints séparés pour raisons professionnelles :

Une bonification de 30 points est appliquée sur le 1^{er} vœu et sur les vœux consécutifs pour toutes les écoles de la commune où le conjoint exerce sa profession (vœux sur des postes précis uniquement).

L'agent doit justifier à la fois de sa situation familiale et de la commune de résidence professionnelle de son conjoint.

Les situations familiales ou civiles ouvrant droit au rapprochement de conjoint sont :

- celles des agents mariés ou dont le mariage est intervenu au plus tard le 31/12/2019 ;
- celles des agents liés par un PACS, établi au plus tard le 31/12/2019, **avec** transmission d'un extrait d'acte de naissance portant l'identité du partenaire ;
- celles des concubins, sous réserve que le couple vivant maritalement ait un enfant en commun né entre le 01/09/2002 et le 31/08/2020 (avec reconnaissance anticipée pour enfant à naître).

Formulaire à renseigner et pièces justificatives **récentes (moins de 3 mois)** à fournir :

- attestation de l'employeur, datée et signée, mentionnant le lieu de travail, contrat de travail et les 3 dernières fiches de paye (la promesse d'embauche, la période d'essai et l'inscription à pôle emploi ne sont pas acceptées),
- copie du livret de famille pour les mariés,
- PACS avec extrait d'acte de naissance portant l'identité du conjoint,
- extrait d'acte de naissance de l'enfant pour les concubins.

➤ Cas des couples d'enseignants du 1^{er} degré :

- pour un couple d'enseignants dont l'un est affecté à titre définitif et l'autre à titre provisoire, la bonification de 30 points ne peut être sollicitée que par celui qui est nommé à titre provisoire,
- pour les deux enseignants affectés à titre provisoire ou sans poste : les conditions d'éloignement au 01/09/2020 ne peuvent être retenues. Par conséquent, il n'y aura aucune bonification.

La demande de bonification doit être sollicitée via le formulaire, soussignée, datée et signée par les 2 agents, accompagnée des justificatifs afférents à la situation des 2 agents (livret de famille, PACS avec extrait d'acte de naissance portant l'identité du conjoint, extrait d'acte de naissance de l'enfant pour les concubins)

IV.4.b Demandes au titre de l'autorité parentale conjointe :

Une bonification de 30 points est appliquée sur le 1^{er} vœu et sur les vœux consécutifs pour toutes les écoles de la commune où le détenteur de l'autorité parentale conjointe exerce sa profession (vœux sur des postes précis uniquement).

Les parents séparés ayant à charge un ou des enfants de moins de 18 ans au 1^{er} septembre 2020 et exerçant l'autorité parentale conjointe (garde alternée, garde partagée, droits de visite) peuvent bénéficier d'une bonification de 30 points sur le 1^{er} vœu et sur les vœux consécutifs (vœux sur des postes précis uniquement) pour toutes les écoles correspondant à la commune d'exercice ou au lieu d'habitation de l'autre parent (le lieu d'habitation doit être identique au lieu de scolarisation des enfants).

Formulaire à renseigner et pièces justificatives **récentes** à fournir :

- photocopie du livret de famille ou de l'extrait d'acte de naissance ;
- décisions de justice concernant la résidence de l'enfant ;
- décisions de justice et/ou justificatifs définissant les modalités d'exercice du droit de visite ou d'organisation de l'hébergement ;
- pièce justificative concernant la commune sollicitée (tous les justificatifs liés à l'activité professionnelle de l'autre parent, ou certificat de scolarité de l'enfant **et** toute pièce pouvant justifier de l'adresse de l'autre parent détenteur de l'autorité parentale conjointe).

IV.4.c Demandes formulées au titre de la situation de parent isolé

Important: Les personnes en situation de parent isolé au regard du mouvement départemental sont les personnes veuves ou veufs, celles dont l'enfant n'a jamais été reconnu par l'autre parent ou celles dont le 2^{ème} parent a été déchu juridiquement de tous droits parentaux.

Ces enseignants exerçant l'autorité parentale exclusive ayant à charge un ou des enfants de moins de 18 ans au 1^{er} septembre 2020 peuvent bénéficier d'une bonification de 30 points sur le 1^{er} vœu et sur les vœux consécutifs (vœux sur des postes précis uniquement) pour toutes les écoles correspondant à la commune pouvant justifier de l'amélioration des conditions de vie de l'enfant (facilité de garde quelle qu'en soit la nature, proximité de la famille, etc.).
NB L'enfant à naître n'est pas pris en compte comme justificatif de la situation de parent isolé.

Formulaire à renseigner et pièces justificatives **récentes** à fournir **justifiant** :

- de la situation d'autorité parentale unique (livret de famille ou extrait d'acte de naissance du ou des enfants, avis d'imposition, etc.) ;
- de l'amélioration de la condition de vie de l'enfant en cas de mutation du parent sur cette commune précise.

Une bonification de 30 points est appliquée sur le 1^{er} vœu et sur les vœux consécutifs pour toutes les écoles de la commune concernée.

IV.4.d Points au titre du nombre d'enfants

Cette bonification est départementale et ne relève pas de la priorité légale prévues par la loi de 1984 et le décret du 25 avril 2018

- 1 point pour les enfants âgés de moins de 18 ans au 1/09/2020 (nés après le 1/09/2002).

Concernant les enfants déjà nés l'enseignant devra s'assurer que tous ses enfants sont bien enregistrés sur son interface I-Prof. Dans le cas contraire, il devra transmettre les justificatifs au service du mouvement intra-départemental, au plus tard à la fermeture du serveur le 3 mai 2020 à 23h59.

Concernant les enfants nés très récemment l'enseignant devra transmettre obligatoirement au service du mouvement intra départemental (via la messagerie du service «ce.93mouvement-intra@ac-creteil.fr») les justificatifs (au plus tard le 1 juin 2020) pour que l'enfant puisse être pris en compte dans son barème avant l'affichage.

Attention : Les enfants à naître ne sont pas pris en compte dans le barème.

IV.5 – Personnels affectés en continu en éducation prioritaire

Cette bonification peut être accordée aux agents titulaires en activité en 2019-2020 et affectés **en continu et en service effectif à titre définitif** (hors remplaçants) dans une école relevant d'un des dispositifs du classement en éducation prioritaire REP+ REP ou en zone violence.

Attention : Seules les affectations **à titre définitif** ouvrent droit à ces bonifications.

Les remplaçants rattachés à une école (y compris les BD REP+), les TRS (adjoints fractionnés), les personnes dont l'établissement d'affectation est une circonscription (y compris pour le RASED ou les Coordonnateur REP) ne peuvent pas prétendre en conséquence à ces bonifications.

Ces bonifications s'ajoutent aux points B (ancienneté poste à titre définitif).

Toute interruption entrainera la remise à zéro du calcul de ces bonifications.

IV.5.a -Agents affectés à titre définitif sur un établissement classé REP+ ou REP

Le classement des écoles est indiqué sur la liste des postes mise en ligne sur le site de la DSDEN

- **REP+** : ancienneté sur le poste au 31/08/2020 bonifiée en fonction du nombre d'année d'affectation en continu dans le même titre définitif de la façon suivante :
 - 2 ans; 60 points
 - 3 ans: 70 points
 - 4 ans et plus: 80 points
- **REP**: ancienneté sur le poste au 31/08/2020 bonifiée en fonction du nombre d'année d'affectation en continu dans le même titre définitif de la façon suivante :
 - 2 ans: 30 points
 - 3 ans: 35 points
 - 4 ans et plus: 40 points

IV.5.b -Agents affectés à titre définitif de façon continue sur un ou des établissements de la Seine Saint Denis en zone violence

Les écoles, collèges et lycées relevant du dispositif figurent au bulletin officiel n°10 du 8 mars 2001.

Une bonification de 15 points est attribuée à compter de 5 années consécutives d'affectation(s) **à titre définitif sans interruption** sur une ou des écoles en zone violence **dans le département** à condition d'occuper toujours un poste référencé « politique de la ville » au 31/08/2020.



V – Application du barème

L'attribution des postes au mouvement informatisé s'effectue, en fonction d'abord des rangs de priorité, puis en fonction du classement des candidats selon leur barème.

Le barème qui revêt un caractère indicatif, est calculé selon différents éléments qui peuvent varier selon la nature du poste demandé.

En cas de barème égal, les candidats à un même poste sont classés d'abord en fonction de l'ancienneté de fonction d'enseignant 1^{er} degré (ANF) et, pour une même ancienneté, de manière décroissante en fonction de leur âge.

Tout candidat ayant obtenu un poste au mouvement informatisé ne pourra y renoncer ou solliciter un autre poste de même nature découvert dans le cadre de la phase d'ajustement.

V.1 – Postes accessibles au barème seul

Il s'agit de postes ouverts à tous les enseignants du 1^{er} degré et dont l'attribution s'effectue seulement par le barème. Les postes concernés sont mentionnés comme « Barème seul » dans la nomenclature des postes. Cette dernière sera accessible sur le site de la DSDEN.

Les points P et P' ne sont pris en compte que lors d'une participation pour une nomination à titre définitif (TD) sur poste d'adjoint ou assimilé.

- **Poste d'adjoint** : ce poste apparaît sous les appellations ECMA (poste maternelle), ECEL (poste élémentaire), DCOM (décharge de direction) et MSUP (l'affectation sur ce type ne supporte pas à une nomination sur un dispositif 100% réussite). Pour optimiser ses chances d'avoir une affectation à titre définitif, il est vivement conseillé de demander toutes les natures de support.
- **Dispositifs « moyen supplémentaire », 100% réussite** : sont rattachés à une école et seront attribués à titre définitif. **L'enseignant nommé sur ce dispositif ne sera pas systématiquement celui qui aura en charge le CP, le CE1 ou la Grande Section à effectif réduit.** Sa désignation se fera en même temps que la répartition des classes en conseil des maîtres.
Ces enseignants seront assimilés aux adjoints lors de l'application d'une éventuelle mesure de carte scolaire.
Les inspecteurs de l'Éducation nationale seront sollicités pour remonter les noms des professeurs des écoles exerçant effectivement la fonction.
- **Regroupement de postes fractionnés** (voir rubrique VI.1)
- **Postes de remplacement** : le remplaçant a vocation à pouvoir intervenir sur tout le département en fonction des besoins quel que soit le lieu de son école de rattachement.
- **Postes en UPE2A 1^{er} degré** : (voir fiche de poste correspondante)
- **Postes fléchés « langue vivante étrangère »** : afin de garantir une diversification de l'offre des langues dès l'école, et en fonction de la carte départementale des langues vivantes, des postes seront attribués à des maîtres justifiant d'une habilitation ou en cours d'habilitation.
En conséquence, à l'occasion des opérations du mouvement, le fait de détenir une habilitation permet d'accéder au poste fléché langue vivante correspondant à la spécialité du poste.



En vue des opérations du mouvement, les enseignants désireux de présenter l'habilitation doivent prendre contact avec l'IEN en charge du dossier langues vivantes et les conseillères pédagogiques langues vivantes dans les meilleurs délais :

Monsieur Dominique MATET : 01 48 31 01 65

Madame Amaria SAIDI – CPD LVE : 01 43 93 73 32

Madame Myriam TETART – CPD LVE: 01 43 93 73 32

Seules les habilitations délivrées avant le 5 mai 2020 seront prises en compte au titre du mouvement 2020.

La liste des écoles concernées figure dans la liste des postes.

Dans l'éventualité où un de ces postes serait vacant après les affectations de la liste 1 au mouvement informatisé, il serait pourvu à titre provisoire dans le cadre de l'examen des vœux larges et ne sera plus identifié langue pour l'année scolaire.

- **Les postes dans une école à projet Musique** : les écoles à classes à horaires aménagés en musique (CHAM) nécessitent une organisation pédagogique particulière qui concerne l'ensemble de l'équipe pédagogique. Le projet construit avec le conservatoire partenaire prend en compte le parcours artistique de tous les élèves de l'école. Un contact avec les directions des écoles concernées et le conseiller pédagogique d'éducation musicale (CPEM) permettra de compléter ces informations.
- **Dispositif toute petite section (TPS)** : les enseignants qui souhaiteraient postuler pour l'une de ces classes sont invités à prendre l'attache de l'IEN chargée des maternelles à la DSDEN 93 (ce.93ien-maternelle@ac-creteil.fr) avant la fermeture du serveur afin de se renseigner sur le projet. Pour les enseignants déjà titulaires d'un poste dans une école accueillant une TPS, il n'est pas nécessaire de participer au mouvement. En revanche, pour ceux qui souhaiteraient rejoindre une école avec une TPS, la participation au mouvement est nécessaire. Il appartiendra ensuite au directeur d'école, en concertation étroite avec les membres de l'équipe pédagogique, de proposer une répartition des classes, avec, le cas échéant, l'arbitrage de l'IEN.

V.2 – Postes accessibles au barème après obtention d'un examen

Il s'agit de postes pour lesquels il est nécessaire de satisfaire à des conditions de diplômes pour leur obtention à titre définitif. Le classement entre les candidats diplômés s'effectue ensuite par le barème. Les postes concernés sont mentionnés comme « Examen » dans la nomenclature des postes en annexe 1.

V.2.a – Postes pour l'adaptation scolaire et la scolarisation des élèves en situation de handicap

Attention: **a)** Les maîtres en cours de formation ASH ne peuvent se prévaloir des points P et P'.

b) L'ancienneté poste des personnes affectés à titre définitif sur des ULIS écoles, ULIS Collège, ULIS, IME ou BD ASH sera doublée, au titre de l'expérience, en vue de l'obtention d'un autre poste ASH.

Postes d'adjoints de l'ASH :



Les demandes seront examinées dans l'ordre suivant :

- Les personnels titulaires du CAPPEI dans le module correspondant à celui du poste demandé.
- Les personnels ayant obtenu le CAPPEI bénéficient d'une priorité en année N + 2 pour obtenir à titre définitif le poste sur lequel ils ont été maintenus lors du mouvement initial de l'année précédente à condition de ne solliciter que celui-ci sur l'écran 1. Ce paragraphe concerne les enseignants stagiaires CAPPEI 2018 et titulaires du CAPPEI 2019.
- Les personnels en formation CAPPEI en année N + 1 sollicitant un poste dans leur module de formation sont nommés à titre provisoire. Toutefois, ils bénéficient d'une priorité pour le maintien sur leur poste, à condition de solliciter celui-ci en vœu 1. Ce paragraphe concerne les enseignants stagiaires CAPPEI 2019.
- Les personnels partant en formation CAPPEI (année N) devront émettre des vœux lors du mouvement informatisé. Seuls les vœux sur poste ASH seront retenus. Ils pourront bénéficier des points P' s'ils sont affectés pour 2019/20 en ASH. Ils seront affectés à titre provisoire à l'issue de la première phase du mouvement sur un poste du module correspondant à la formation demandée et perdront le bénéfice de leur titre définitif antérieur. Ce paragraphe concerne les enseignants stagiaires CAPPEI 2020.
- Les personnels en formation CAPPEI en année N + 2 n'ayant pas obtenu de CAPPEI et sollicitant un poste dans leur module de formation sont nommés à titre provisoire et ne bénéficient pas du maintien prioritaire.
- Les personnels titulaires d'un CAPPEI sollicitant un poste différent de leur module de formation.
- Les personnels non spécialisés sollicitant leur maintien en premier vœu au mouvement informatisé. En cas de poste resté vacant, l'affectation se fera à titre provisoire au mouvement informatisé (**avec perte du titre définitif actuel**). En conséquence il n'est plus nécessaire de faire une demande manuscrite de maintien. Seule la participation au mouvement informatisé sera prise en compte.

Attention : le départ en stage CAPPEI « aide à dominante pédagogique » (ex RASED E) se fera sous réserve d'émettre au moins un vœu dans le bassin 1 parmi les 5 premiers vœux au moment du mouvement informatisé.

Pour les postes du RASED rattachés à la circonscription, il est conseillé de prendre contact avec l'EN.

- **Postes de psychologues scolaires**

Le décret n°2017-120 du 1^{er} février 2017 crée un corps unique des psychologues de l'Éducation nationale (PSYEN).

Depuis la rentrée scolaire 2017, la gestion des professeurs des écoles psychologues scolaires est désormais assurée par la division des personnels enseignants (DPE) du Rectorat de Créteil. Les psychologues de l'Éducation nationale sont soumis aux règles et procédures des opérations de mutations du 2nd degré, dénommées mouvement national à gestion déconcentrée (MNGD). Ces règles sont définies par la note de service n° 2017-166 du 6 novembre 2017, publiée au BOEN spécial du 9 novembre 2017.

- **Postes de l'ASH soumis à avis préalable**

Certains postes de l'ASH nécessitent la passation d'un entretien devant une commission (cf. tableau annexe 1).

Les partants en stage CAPPEI ULIS devront remplir un dossier de candidature s'ils souhaitent une affectation en ULIS collège et non en ULIS école.

- **Accès à certains postes spécialisés (ASH) par des non-spécialistes**

Les enseignants non-spécialistes, affectés à titre provisoire, qui souhaitent être affectés sur un poste de l'adaptation scolaire et scolarisation des élèves handicapés (ASH), au titre de l'année scolaire 2020-2021 doivent en formuler la demande lors de la saisie initiale des vœux parmi leurs cinq premiers de la liste 1 (exception faite toutefois des rééducateurs à dominante relationnelle).

Ces vœux, neutralisés dans le cadre du mouvement principal, seront examinés dans le cadre de la phase d'ajustement, en l'absence d'affectation à titre définitif, à l'issue du mouvement informatisé, en priorité par rapport aux candidatures parvenues ultérieurement. A défaut de candidats titulaires d'un des diplômes de référence ou inscrits en formation spécialisée, ils pourront être affectés sur le poste spécialisé à titre provisoire.

NB La saisie de vœux sur des postes ASH engage le non spécialiste pour une candidature lors de la phase d'ajustement. Elle ne pourra pas être annulée après le 15 mai 2020.(date limite d'envoi du premier accusé de réception).

Attention : ces doubles nominations ne pourront excéder trois ans. Au-delà des trois ans, l'enseignant perdra son poste à titre définitif.

La même procédure sera mise en place pour les demandes de double nomination sur tous les postes de ULIS école et IME ou les SEGPA et ULIS collège (voir rubrique VI.2).

Tous les personnels candidats à ces postes sont instamment invités à se mettre en relation avec l'inspecteur de la circonscription concernée afin d'être parfaitement informés des particularités du poste sollicité. Ils doivent être avertis que cette affectation peut être reconsidérée pour raisons de service à la rentrée scolaire.

V.2.b – Postes de maîtres formateurs

Les candidatures seront examinées dans l'ordre suivant :

- instituteurs et professeurs des écoles titulaires du CAFIPEMF,
- instituteurs et professeurs des écoles admissibles au CAFIPEMF.

Les candidats admissibles peuvent être nommés à titre provisoire (avec perte du titre définitif actuel) pendant une année scolaire sur un poste de Professeur des Ecoles Maîtres Formateurs (PEMF) en école d'application. Ce poste leur sera attribué l'année suivante à titre définitif après admission au CAFIPEMF, à condition de le redemander en premier vœu au mouvement informatisé et qu'il s'agisse d'un poste de PEMF apparaissant vacant.

Les enseignants, titulaires du CAFIPEMF ou admissibles, qui le souhaitent peuvent exercer leur fonction de PEMF tout en restant sur leur poste d'adjoint. Pour cela, ils devront se faire connaître auprès du service chaque année.

Aucune nomination en tant que PEMF à titre définitif ne peut être faite dans leur école d'origine.

Cas particulier de l'école St Exupéry de Pantin. Cette école est dotée d'un projet pédagogique TICE. Les affectations prononcées donneront la priorité aux maîtres formateurs (MF) à orientation TICE.



Attention : à compter du mouvement 2020, les maitres formateurs affectés à titre définitif ne bénéficieront plus d'une ancienneté poste dédoublée.

V.3 – Postes accessibles au barème après Liste d'Aptitude

Il s'agit de postes pour lesquels il est nécessaire d'être inscrit sur une liste d'aptitude pour leur obtention à titre définitif. Le classement entre les candidats diplômés s'effectue ensuite par le barème.

Au titre de la priorité légale relative à l'expérience, des points doublés d'ancienneté poste (points B') seront attribués en vue de l'obtention d'un poste de même nature.

Les postes concernés sont mentionnés comme « LA » dans la nomenclature des postes en Annexe 1.

Seuls les directeurs en fonction, les instituteurs et professeurs des écoles inscrits sur la liste d'aptitude correspondante peuvent postuler en vue de l'obtention de ces postes.

Pour les directions d'établissements spécialisés uniquement (écoles comportant au moins 3 classes ASH, ...), les nominations seront prononcées dans l'ordre suivant :

- directeur en fonction sur un poste de même nature, ou de nature équivalente, aux postes sollicités ;
- instituteurs et professeurs des écoles inscrits sur la liste d'aptitude correspondante établie au titre de l'année en cours.

Les candidats à la liste d'aptitude de l'année en cours devront participer au mouvement et demander les postes souhaités même s'ils n'ont pas encore la réponse à leur candidature au moment de l'ouverture du serveur.

Aucune nomination ne sera prononcée à titre définitif à la phase d'ajustement si l'enseignant n'a pas participé au mouvement informatisé en sollicitant ces postes.

NB : les directions des écoles élémentaires et celles des écoles maternelles sont considérées de nature équivalente.

V.4 – Postes accessibles au barème après avis

Il s'agit de postes pour lesquels l'avis favorable d'une commission est nécessaire. L'affectation finale est ensuite réalisée par le logiciel selon les règles du barème.

Les postes concernés sont mentionnés comme « Poste à Avis » dans la nomenclature des postes en annexe 1 et les conditions de candidatures sont précisées sur la fiche du poste sollicité.

V.5 – Postes accessibles hors barème

Il s'agit de postes pour lesquels la commission procède, en cas d'avis favorable, à un classement des candidats. Le candidat arrivé en tête est affecté.

Les postes concernés sont mentionnés comme « Poste hors barème » dans la nomenclature des postes en annexe 1 et les conditions de candidatures sont précisées sur la fiche du poste sollicité.



V.6 – Postes de conseillers pédagogiques

Les nominations à titre définitif se font en une seule phase et le barème est appliqué à priorité égale.

Les candidats pour une première nomination à titre définitif doivent être titulaires du CAFIPEMF et justifier de trois années d'exercice sur poste de PEMF.

La commission départementale pourra proposer, après entretien et avis de l'IEN de la circonscription d'exercice, une dispense de cette condition d'ancienneté dans les fonctions de PEMF, pour les personnels exerçant à titre provisoire depuis un an au moins sur un poste de CPC en ayant le CAFIPEMF,

La commission départementale émet un avis sur ces candidatures.

Après entretien avec tous les candidats ayant postulé sur leur circonscription, les IEN émettent un avis P1 (Priorité 1) ou P2 (Priorité 2) et en cas d'avis identique, les candidats seront départagés au barème. Cela concerne les postes suivants :

- CPC généraliste
- CPC EPS
- CPC ASH
- CPC GRH
- CPD Maternelle
- CPD Mathématique
- CPD Langues
- CPD Erun
- CPD Adjointe du Directeur Académique chargée du premier degré
- CPD Arts visuels
- CPD Éducation musicale

VI – DISPOSITIONS PARTICULIERES

VI.1 – Affectations sur des regroupements de postes fractionnés (TRS)

Le poste de TRS (Titulaire Regroupement Secteur) est rattaché administrativement à une circonscription. Il est obtenu à titre définitif lors du mouvement informatisé mais l'affectation sur les fractions de postes (soit au sein d'une même école, soit réparties sur plusieurs écoles d'une circonscription ou de circonscriptions limitrophes) se fait toujours dans le cadre de la phase d'ajustement et à titre provisoire.

Par conséquent, l'enseignant sera nommé pour une année scolaire, sur les fractions de postes suivants : postes de décharges partielles de direction (groupements de 2/3 + 1/3 ...) de maître formateur et/ou compléments de temps partiels.

Les affectations précises seront prononcées, dans l'ordre ci-dessous, après les opérations du mouvement informatisé et uniquement sur des groupements de postes fractionnés (élémentaire et/ou maternelle) proposés par les IEN.

1 - Les TRS déjà en poste à titre définitif sur la circonscription seront nommés en priorité par ordre d'ancienneté et à ancienneté identique au barème.

Dans la mesure du possible, ils seront reconduits sur le même regroupement (ou à défaut, sur une partie du regroupement) sur lequel ils ont exercé l'année précédente.

S'ils souhaitent être affectés sur un regroupement différent, ils ne devront pas participer au mouvement informatisé mais exprimer des vœux sur papier libre (sous couvert de l'IEN, adressé au service du mouvement intra-départemental avant le 7 juin 2020) pour la phase d'ajustement.

2 - Les nouveaux TRS 2020 : leurs affectations se font en fonction, d'une part du barème de chaque candidat et, d'autre part, des vœux formulés sur les écoles de la circonscription. Dans l'éventualité où aucun vœu ne pourrait être satisfait, la nomination sera effectuée sur un autre regroupement de postes de la circonscription. A défaut une nomination pourra être faite sur une circonscription limitrophe.

Un TRS à temps partiel hebdomadaire est nommé sur un regroupement de postes correspondant à sa quotité travaillée.

Il est précisé que ces affectations permettent de bénéficier des points « d'ancienneté de poste » même si elles ont, en fonction de l'évolution des postes, été modifiées annuellement au sein de la circonscription.

Par contre, ces nominations n'ouvrent pas droit à l'obtention des points P (les enseignants nommés à titre définitif bénéficiant de points B) ni à l'obtention de points R (Ancienneté en REP, REP+ ou zone violence)

Les adjoints fractionnés exerçant sur des communes non limitrophes peuvent prétendre à la perception de frais de déplacement.

VI.2 – Intérim et affectations en « double nomination » en ASH.

La spécificité des postes de l'adaptation scolaire et scolarisation des élèves handicapés (ASH) justifie la possibilité d'une affectation en double nomination dans le cadre de la phase d'ajustement sur les postes suivants :

- ULIS école
- IME
- SEGPA.

Les candidatures sur les ULIS collèges pour les non spécialistes doivent nécessairement comporter un dossier de candidature pour poste spécifique. Les nominations se feront après avis favorable de l'IEN ASH référent.

Les demandes seront effectuées lors du mouvement informatisé (vœux neutralisés pour une première nomination comme non spécialiste). Les courriers pourront être transmis au service du mouvement intra-départemental jusqu'au 6 juin 2020.

La double nomination ne sera cependant valable que pendant trois ans. Au-delà, l'enseignant perdra son poste définitif.

Attention : les doubles nominations sont réservées uniquement aux enseignants affectés sur poste d'adjoint. Ceux qui exercent actuellement en ASH, même dans un module différent, ne peuvent pas y prétendre. Il n'y a pas de double nomination sur un poste de même nature.

Nouveauté :

A compter du mouvement 2020, les maintiens sur un poste spécialisé seront effectués dès le mouvement informatisé mais à titre provisoire (et non plus en double nomination) avec perte du titre définitif et sous réserve de poste vacant.



Annexes

Annexe 1 : Conditions requises pour l'obtention des postes.

Annexe 2 : Secteur des ERUN

Annexe 3 : liste des structures CHAM 1er degré

Annexe 4-1: Fiche UPE2A- NSA collège

Annexe 4-2 : fiche UPE2A école (1er degré)

Annexe 5 : fiche direction REP+

Annexe 6-1 : fiche BD REP+

Annexe 6-2 : zones BD REP+

Annexe 7 : Barème du dernier nommé au mouvement 2019

Annexe 8 : liste zones géographiques et zones infra départementales

Annexe 9 : formulaire pour solliciter un rapprochement de conjoint

Annexe 10 : formulaire pour solliciter un rapprochement au titre de l'autorité parentale conjointe

Annexe 11 : formulaire pour solliciter un rapprochement au titre du parent isolé.